

Informations de base	
<p>2023/2568(DEA)</p> <p>DEA - Procédure d'acte délégué</p> <p>Établissement d'une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique</p> <p>Complétant 2016/0382(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.60.05 Energies douces et renouvelables</p>	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE	Industrie, recherche et énergie		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI	Environnement, climat et sécurité alimentaire (Commission associée)		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/01/2018	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
10/02/2023	Publication du document de base non-législatif	C(2023)01087	Résumé
13/02/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2.0 mois		
15/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2.0 mois		
21/06/2023	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/2568(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
	Complétant 2016/0382(COD)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2023)01087	10/02/2023	Résumé

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BOGOVI Franc	27/03/2023	Supernal, LLC

Établissement d'une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique

2023/2568(DEA) - 10/02/2023 - Document de base non législatif

Le présent règlement délégué **complète la directive (UE) 2018/2001** du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique.

Contexte

La directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 encourage l'utilisation des énergies renouvelables dans l'UE. Pour le secteur des transports, un objectif distinct de 14% d'énergies renouvelables a été fixé, et peut être atteint par l'utilisation de carburants renouvelables liquides et gazeux d'origine non biologique.

Il est demandé à la Commission de mettre au point une **méthodologie fiable de l'Union** permettant de garantir que l'électricité utilisée pour produire des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, est d'origine renouvelable, y compris des règles permettant i) de veiller à ce qu'il existe une corrélation géographique et temporelle entre l'unité de production d'électricité et la production de carburant, et ii) de garantir que le producteur de carburant contribue au déploiement ou au financement des énergies renouvelables.

Contenu

Le présent règlement délégué établit les **règles détaillées** permettant de déterminer à quelles conditions l'électricité utilisée pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, peut être considérée comme **entièrement renouvelable**. Ces règles s'appliquent à la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, au moyen de l'électrolyse et, par analogie, par des filières de production moins courantes.

Elles s'appliquent indépendamment du fait que les carburants liquides et gazeux destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, soient produits à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union.

L'acte délégué contient :

- des règles permettant de comptabiliser comme entièrement renouvelable l'électricité provenant d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable;
- des règles générales pour comptabiliser comme entièrement renouvelable l'électricité prélevée sur le réseau.

L'acte délégué prévoit différentes manières pour les producteurs de démontrer que l'électricité renouvelable utilisée pour la production d'hydrogène est conforme aux règles **d'additionnalité**. Elle introduit en outre des critères visant à garantir que l'hydrogène renouvelable n'est produit que lorsque et où suffisamment d'énergie renouvelable est disponible (ce qu'on appelle la corrélation temporelle et géographique).

Les règles seront introduites progressivement et conçues pour devenir plus strictes au fil du temps. Plus précisément, les règles prévoient une phase de transition des exigences relatives à l'« additionnalité » pour les projets hydrogène qui commenceront à fonctionner avant le 1er janvier 2028. En outre, les producteurs d'hydrogène pourront faire correspondre leur production d'hydrogène avec leurs énergies renouvelables contractuelles sur une base mensuelle jusqu'au 1er janvier 2030.

Un système de certification reposant sur des systèmes volontaires garantira que les producteurs, que ce soit dans l'UE ou dans des pays tiers, puissent démontrer de manière simple et facile qu'ils respectent le cadre de l'UE et commercialiser de l'hydrogène renouvelable au sein du marché unique.

Les producteurs de carburant devront fournir des informations fiables démontrant que toutes les exigences énoncées dans le règlement sont respectées.

Au plus tard le 1er juillet 2028, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'incidence des exigences énoncées dans le présent règlement, y compris l'incidence de la corrélation temporelle, sur les coûts de production, les réductions des émissions de gaz à effet de serre et le système énergétique.